



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 12 Mars 2020
à Chauny

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : MM. DENIZE André – MINETTE Laurent

Excusés : MM. BLONDELLE Dominique et GIBARU Daniel

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

Les PV des réunions des 06/02 et 12/02/20 sont adoptés sans observation.

SENIORS

Reprise du dossier :

N° 50687.1 – US ETREAUPONT / ASC ST MICHEL du 26/01/20 comptant pour le championnat de D5, Groupe A

Match arrêté à la 83^{ème} minute

La Commission

Pris connaissance du rapport de l'Arbitre.

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur DUCARNE Dylan en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité à : l'US ETREAUPONT pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : l'ASC ST MICHEL sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt) et de reconduire la sanction au joueur concerné (à compter du 16/03/20)

- Inflige une amende de 100 € au club fautif : US ETREAUPONT

N° 53210.1 – US CHAUNY 2 / MARLE SPORTS du 23/02/20 comptant pour le Challenge Marcel Prévot

Réclamation de l'US CHAUNY

La Commission, après examen du dossier

Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur HELARY Jérôme, celui-ci ayant purgé sa suspension

- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50224.1 – RC BOHAIN 2 / FC LESDINS du 23/02/20 comptant pour le championnat D3, Groupe A

Réclamation du RC BOHAIN

La Commission, après examen du dossier,

Constata la participation de 4 joueurs mutés pour 6 autorisés

- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BIDEAU ROMAIN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50820.1 – US VADENCOURT 3 / RC BOHAIN 3 du 23/02/20 comptant pour le championnat D5, Groupe C

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 15 € à Mr BIDEAUX Romain correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : RC BOHAIN

JEUNES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR MICHEL MATHIEU (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52579.1 – FC BCV / ARSENAL CLUB du 22/02/20 comptant pour la Coupe de l'Aisne U18

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr MICHEL Mathieu correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : ARSENAL CLUB
- En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne de Football
- Inflige une amende de 30 € au club de : ARSENAL CLUB pour non règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 53249.1 – US BUIRE HIRSON 2 / AFC BELLEU du 23/02/20 comptant pour le Challenge Alain Lenoir

Réclamation de l'AFC BELLEU

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 53235.1 – INTER SOISSONS 3 / NES BOUE ETREUX du 23/02/20 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

Réclamation de la NES BOUE ETREUX

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

1 équipier "A" du 01/12/20 et 1 équipier "B" du 26/01/20 de l'INTER SOISSONS en équipe "C" ce jour pour 2 autorisés

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 53210.1 – US CHAUNY 2 / MARLE SPORTS du 23/02/20 comptant pour le Challenge Marcel Prévot

Réclamation de MARLE SPORTS

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 53236.1 – FRESNOY FONSOUMMES 2 / NES BOUE ETREUX 2 du 23/02/20 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

Réclamation de la NES BOUE ETREUX

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 26/01/20 de FRESNOY FONSOUMMES en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : **Céline GOGUILLON**